

---

Adresse du conseil-général et de la société populaire de la commune de Nanterre qui jurent de soutenir de tous leurs moyens le gouvernement révolutionnaire, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du conseil-général et de la société populaire de la commune de Nanterre qui jurent de soutenir de tous leurs moyens le gouvernement révolutionnaire, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 435-436;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25922\\_t1\\_0435\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25922_t1_0435_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

blissement a été provoqué par le comité de salut public, pour son usage et pour celui de tous les comités de la Convention.

Les autres sont des pièces de théâtre, des morceaux de poésie destinés la plupart aux fêtes décadaires.

Le comité de salut public a pris des mesures pour que l'on ne jouât sur les théâtres que les pièces capables de propager les principes de la Révolution; en effet, ceci est du ressort du gouvernement: le comité d'instruction publique n'a pu que lui faire passer toutes celles qui lui sont parvenues, souvent même avec un avis motivé, d'après l'examen qu'il en avait fait.

Quant aux pièces de poésie destinées aux fêtes décadaires, le décret du 18 floréal porte: « que le comité de salut public désignera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir cet objet. »

Le comité n'a donc encore pu que faire passer au comité de salut public toutes les pièces de cette espèce; presque toujours il les a examinées, et il a donné son opinion sur celles qu'il avait jugées les moins mauvaises; car je dois prévenir la Convention que la plupart de ces ouvrages sont au-dessous de la médiocrité: le comité est d'ailleurs sans cesse obsédé de faiseurs de projets, qui prétendent avoir trouvé la quadrature du cercle, le mouvement perpétuel, et d'autres absurdités qui n'ont pris naissance que dans des cerveaux désorganisés, et qui sont depuis longtemps le patrimoine des charlatans.

Ce ne sont pas ces hommes que la Convention appelle à concourir aux grandes vues du gouvernement, ce n'est pas sur eux qu'elle entend verser les bienfaits de la nation; c'est sur les talents utiles à la république; et toutes les fois que le comité d'instruction publique en a aperçu le germe dans des ouvrages, il n'a pas cru qu'il dût en faire la matière d'un rapport à la Convention; mais il a eu soin d'appeler sur leurs auteurs l'attention du comité de salut public, pour les faire participer aux encouragements dont il a la disposition.

Il y a des auteurs qui s'adressent au comité d'instruction publique pour demander des avantages qui les mettent en état d'imprimer leurs ouvrages, d'autres pour en obtenir une sorte d'approbation.

Dans des temps ordinaires, et d'après la rigueur des principes, ce ne serait pas une grande question à examiner que celle de savoir si le comité d'instruction publique aurait le droit d'approuver ou d'improver un ouvrage dont l'auteur se réserve la propriété et la publication; mais dans les circonstances actuelles, il n'y a pas de doute que le gouvernement révolutionnaire doit prendre les moyens propres à étouffer toutes les productions qui pourraient entraver la marche ou en atténuer l'énergie, et qu'il doit aussi encourager et répandre tout ce qui peut propager les principes de la Révolution et l'amour de la patrie.

Mais le comité d'instruction publique n'a aucuns fonds à sa disposition; il n'a, dans l'organisation actuelle du gouvernement, aucune autorité à exercer dans cette matière; elle appartient tout entière au comité de salut public, auquel la Convention l'a déléguée; et c'est à ce centre que tout doit nécessairement se rattacher, afin qu'il y ait unité dans l'opinion publique comme dans le gouvernement. Tels sont les principes d'après lesquels s'est conduit le comité d'instruction publique, même pour les

projets qui tenaient à l'éducation nationale.

Il devait cette explication à la Convention pour faire connaître l'état de ses travaux dans une partie sur laquelle il paraît y avoir eu des réclamations de la part de quelques hommes irrités d'avoir vu leurs mauvaises productions repoussées par des ordres du jour.

Voici le projet de décret [adopté comme suit] (1):

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [THIBAudeau, au nom de] son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. I. — Les citoyens ci-après dénommés formeront le jury chargé d'examiner et de juger les livres élémentaires remis au concours décrété le 9 pluviôse dernier, et proposeront les récompenses à accorder aux ouvrages qui auront été jugés utiles à la République.

« Art. II. — Le jury soumettra à l'approbation du comité d'instruction publique un projet de règlement pour déterminer l'ordre de son travail.

« Art. III. — Lorsque le jury aura terminé son travail, il le remettra au comité d'instruction publique, chargé d'en faire un rapport à la Convention.

« Lagrange, Daubenton, Lebrun, Monge, Richard, Garat, Thouin, Prony, Seryeis, Hallé, Corvisart, Deforgues, Vandermonde, Buache » (2).

La Convention ordonne l'impression du rapport de Thibaudeau (3).

## 52

**Les membres composant le conseil-général et la société populaire de Nanterre félicitent la Convention et jurent de soutenir de tous leurs moyens le gouvernement révolutionnaire, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour achever d'exterminer les restes impures des brigands coalisés (4).**

[Nanterre, s.d.] (5).

« Citoyens représentants,

Vous voyez dans votre sein paternel des enfants de la Patrie profondément affligés d'une erreur dans laquelle ils sont tombés et qui pouvoit avoir des conséquences funestes pour la liberté, si de vrais jacobins, les amis nés de la Montagne pouvoient être

(1) *Mon.*, XXI, 151.

(2) *P.V.*, XLI, 69. Minute de la main de THIBAudeau. Décret n° 9814. *Débats*, n° 654; *J. Univ.*, nos 1686, 1687; *Mess. soir*, n° 687; *J. Mont.*, n° 71; *Ann. patr.*, n° DLII; *Audit. nat.*, n° 651; *J. Lois*, n° 646; *J. Sablier*, n° 1421; *Ann. R.F.*, n° 218; *J. S. Culottes*, n° 507; *C. Univ.*, n° 918; *J. Perlet*, n° 652; *J. Fr.*, n° 650; *J. Matin*, n° 713; *J. Paris*, nos 553, 554; *F.S.P.*, n° 367; *C. Eg.*, n° 687.

(3) *Mon.*, XXI, 151.

(4) *P.V.*, XLI, 70. *B<sup>in</sup>*, 20 mess.; *J. Fr.*, n° 650; *M.U.*, XLI, 347.

(5) C 309, pl. 1207, p. 34.

inspirés par d'autres sentiments que ceux de la candeur et de la bonne foi républicaine.

Oui, citoyens, à l'exemple de la section de la Montagne, mais dans une époque bien plus reculée, la société populaire de Nanterre avoit arrêté que tous ses membres ainsi que les candidats qui se presenteroient seroient tenus d'avoir signé la constitution. C'étoit avant l'établissement du gouvernement révolutionnaire que cette mesure nous fut dictée par les vues les plus pures et les plus républicaines, nous voulions être certains de n'avoir parmi nous que des amis des principes sublimes que la constitution renferme. Cette mesure n'avait cependant été consacrée par aucun arrêté, et ce ne fut que le 5 pluviôse, environ 12 ou 15 jours après la doption de la loy du 14 frimaire, dans un tems ou elle étoit à peine connue, que la société sur la motion d'un de ses membres en fit un arrêté et engagea la municipalité à ouvrir un registre. Elle a partagé avec nous cette erreur, mais en vous reportant aux circonstances, citoyens, vous reconnaîtrez sans peine qu'aucune vue criminelle n'a pu diriger une société qui s'honore d'avoir été une des premières affiliée aux jacobins, et dont l'existence n'a pas été perdue pour la chose publique, puisqu'elle s'est moins occupée de politique que d'apprendre à ses concitoyens à connoître les lois révolutionnaires, à les observer, à sentir la nécessité de ce gouvernement qui purge le sol de la liberté de tous les traîtres en assurant nos triomphes sur les satellites de l'esclavage. Nous ne mettrons pas en avant pour diminuer notre faute le bien que nous avons fait. De vrais républicains ne remplissent qu'un devoir en se sacrifiant et en versant leur sang pour la patrie. La Convention connoît nos sentiments, elle jugera ceux qui ont pu nous diriger dans une démarche aussi inconsidérée, nous, nous ne croirons l'avoir réparée que lorsque nous aurons acquis la certitude qu'elle ne nous a pas fait perdre l'estime de nos frères et de nos amis. Nous avons remis hier au comité de sureté générale notre rétractation. Nous avons même présenté le citoyen sur la motion duquel cet arrêté a été pris, il n'a sans doute été inspiré, comme nous nous n'avons été séduits que par un zèle mal entendu. Nous n'avons eu pendant longtems ni prêtre ni nobles; aucun conspirateur ou individu suspect n'a paru impunément sur notre sol. Nous leur avons juré une guerre à mort depuis le commencement de la révolution. Nous serons fidèle à notre serment, recevez celui que nous renouvelons ici de continuer à soutenir de tous nos moyens le gouvernement révolutionnaire et de repandre notre sang s'il est nécessaire pour achever d'exterminer les restes impurs des brigands coalisés, que le génie révolutionnaire seul a mis tant de fois en fuite, et pourra seul anéantir ».

GILLES, BERNIER, TAILLIE, RAVOISE, GIROUT, BELLET, HERMYER, LENOBE, CHARPENTIER, J.B. FAUVETTE [et 10 signatures illisibles].

## 53

**La commune de Pontaudemer félicite la Convention de ses travaux et l'invite à rester à son poste (1).**

(1) P.V., XLI, 70.

L'ORATEUR de la députation : Représentans du peuple français,

La commune de Pontaudemer nous a députés vers vous pour vous exprimer ses sentiments de reconnaissance et vous féliciter sur le décret que vous avez rendu le 18 floréal, par lequel le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme.

La commune de Pontaudemer proteste par notre organe qu'elle mettra toujours au rang de ses devoirs les plus sacrés de détester la tyrannie et le fédéralisme et elle vous invite de rester à votre poste.

Vive la République ! (1).

## 54

**Le comité de surveillance de Pamiers (2) félicite la Convention nationale et lui proteste de son attachement au gouvernement révolutionnaire (3).**

[Pamiers, 15 prair II. Au repr. Vadier]. (4).

« Citoyen représentant,

Nous t'adressons une adresse que le comité a votée à la Convention nationale. Il te la soumet, si tu la juges digne d'être lue, le comité t'invite à en faire lecture. S. et F. »

CASTET, J.J. BOUSQUET  
[et 4 signatures illisibles]

[Pamiers, s.d.]

« Législateurs,

L'infâme et odieux Capet avoit conspiré contre la nation et le gouvernement et immolé des milliers de victimes à sa férocité sanguinaire : les massacres du 10 août, le peuple entier appeloient le glaive des lois sur la tête de ce tyran coupable. Nouveaux Brutus quoiqu'environnés de poignards et d'assassins toujours renaissans, vous l'avés traduit au supplice, et posé sur sa tombe les dates de la liberté du monde. De tous les points de l'empire les français demandoient à grands cris la république, vous l'avez fondée sur les bases impérissables de la vertu et de la justice. De là cette lutte revoltante du crime contre la vertu, de la liberté contre la tyrannie, ces efforts puissants de tous les amis de l'humanité qui se sont contamment pressés autour du berceau de la liberté et de la représentation nationale pour partager sa gloire et ses périls; de là cette horde monstrueuse des brigands couronnés et de tant d'hommes dégoutans de crimes contre la République naissante.

Ce n'est point par des cohortes esclaves qu'une grande nation qui est debout pour deffandre ses drois peut être subjuguée. Vous l'avés senti, législateurs, vous que rien n'a pu ébranler, vous qui n'avés cessé un instant de vous occuper du bon-

(1) C 308, pl. 1199, p. 9. Signé LE PETIT, DURAND et 5 signatures illisibles.

(2) Ariège.

(3) P.V., XLI, 70.

(4) C 308, pl. 1199, p. 7 et 8.